



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N° 163 du 18 décembre 2024**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr/publications/RAA](http://www.maine-et-loire.gouv.fr/publications/RAA). (collection depuis 2005) ainsi qu'aux Archives Départementales (collection depuis l'origine : rue de Frémur à Angers, [archives49@maine-et-loire.fr](mailto:archives49@maine-et-loire.fr))

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet**

Angers, le

**16 DEC. 2024**

**ARRÊTÉ N°BOPSI 2024-840  
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACHAT, LA VENTE, LE TRANSPORT ET L'UTILISATION  
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, D'ARTICLES PYROTECHNIQUES, DE PRODUITS EXPLOSIFS  
ET PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

**Vu** le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2353-14 et suivants, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.557-1 et suivants, R.557-6-1 et R.557-6-3 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2542-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret modifié n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'utilisation régulière par des individus isolés ou en réunion d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement sur le territoire du département de Maine-et-Loire ; que ces atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores, les dangers, les mouvements de paniques, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblement de personnes ;

**CONSIDÉRANT** le risque de perturbation des missions de protection des forces de sécurité lié à l'usage détourné de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics liés à l'utilisation de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations de Noël et de la Saint-Sylvestre ;

**CONSIDÉRANT** que les nuits de la Saint-Sylvestre font régulièrement l'objet d'incidents et que des artifices sont utilisés pour atteindre les forces de l'ordre ; que la nuit du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été émaillée d'incidents graves dans plusieurs quartiers du département, notamment de l'agglomération angevine; que des guets-apens et des tirs de mortiers et d'artifices ont été dirigés vers les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre engagés, ayant nécessité la présence de nombreux renforts de sécurité ; que le 31 décembre 2022, des policiers municipaux et un véhicule de la police nationale ont fait l'objet de tirs de mortiers en leur direction ;

**CONSIDÉRANT** que lors des émeutes ayant eu lieu dans les villes d'Angers et Cholet du 29 juin au 2 juillet 2023, des individus ont détourné l'utilisation d'engins pyrotechniques contre les forces de sécurité intérieure, dans une volonté de blesser ; que des jerricans contenant des carburants et autres combustibles ont été utilisés pour incendier et dégrader de nombreux biens publics et privés ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient de limiter la vente, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pendant cette période ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Toute cession, vente, transport, port, stockage et utilisation d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire :

- du vendredi 20 décembre 2024 à 18h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 08h00 ;
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes, ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 dûment déclarés dans les délais réglementaires en mairie et en préfecture, et tirés par des professionnels titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité ;
- aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

**Article 6:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Philippe CHOPIN